

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2022/07

adopté à l'unanimité des membres votants (15)

le 27 janvier 2022

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société Percier Réalisation et Développement (PRD) pour la destruction de pieds d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) dans le cadre d'un projet de plateforme logistique au sein de la ZAC des Merisiers à Germainville (Eure-et-Loir).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du CSRPN ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société PRD en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que l'Orchis pyramidal n'est pas considéré comme menacé en région Centre-Val de Loire, et que ses populations sont en progression du fait de la capacité de l'espèce à se développer sur des milieux artificiels (remblais calcaires, bords de route) et transitoires (friches post-culturelles) ;

Considérant que la majeure partie (80 pieds sur 85, soit 94%) de la population d'Orchis pyramidal fait l'objet d'un évitement ;

Considérant l'ensemble des mesures proposées afin de réduire les impacts sur l'ensemble de la faune et de la flore protégées sur le site ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Orchis pyramidal dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.

Le Président du CSRPN,



Philippe MAUBERT